



**Arrêté municipal temporaire relatif à l'instauration  
d'une interdiction de stationnement des véhicules sur  
le parking de la salle communale de BEOST**

Arrêté n°2026/05

**LA MAIRE DE BEOST,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;  
VU le code pénal,  
VU le code de la sécurité intérieure,  
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,R 411.25, R 417.4, R 417.9,R 417.10 et R417.11;  
VU le code de la voirie routière,  
Vu le Décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du Pouvoir de Police en matière vde circulation routière,

**Considérant** la demande par courriel en date du 15 juin 2026 par laquelle Madame Anaïs Lahitette-Larroque, enseignante de maternelle de la Calandreta Aussalesa, souhaitant organiser une section initiation VTT les 16, 22 et 29 juin 2026 et sollicitant la commune pour interdire temporairement le stationnement sur le parking de la salle communale situé 106 route d'Assouste sur le territoire de la commune de BEOST aux véhicules,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** En raison de l'initiation VTT de la Calandreta Aussalesa les **16, 22 et 29 juin 2026**, le stationnement de tous les véhicules est interdit temporairement sur le parking de la salle communale de BEOST situé 106 route d'Assouste 64440 Béost **de 7h à 18h**.

**ARTICLE 2 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BEOST

**ARTICLE 4 :** Après la manifestation et durée prévue dans le présent arrêté, le demandeur sera tenu de libérer les places de stationnement sur l'ensemble du parking et de faire, le cas échéant, réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés sur le parking durant la durée de l'arrêté.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmis à :  
Madame la Sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie  
Monsieur le responsable Agence technique du Conseil départemental de Laruns  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Laruns  
Monsieur le Commandant du SDIS 64  
Madame Anaïs Lahitette-Larroque

Fait à BEOST le 15 juin 2026  
La Maire,  
Amandine MAYSOUNABE

